

**Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
de la Région d'Ile-de-France - 1 rue Lucienne Gérain - 93698 Pantin Cedex**

Arrêté du Président

N° 2021-65

MB/NG

OBJET : Ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives – session 2022

Le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant les dispositions l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
Vu le décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseiller territoriaux des activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 93-555 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat,
Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
Vu le décret n° 2021-376 du 21 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
Vu l'arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
Vu l'arrêté n° 2018-359 du 12 décembre 2018 donnant respectivement délégation de signature à Mmes Sylvie HUSSON, Directrice Générale, et Sarah DESLANDES, Directrice Générale Adjointe chargée des concours, de l'emploi, de la santé et de l'action sociale,
Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,
Vu la demande de conventionnement formulée par les centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20210408-2021-65-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

ARRETE

Article 1 : Le centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile de France organise, au titre de l'année 2022, pour le ressort géographique des centres de gestion de l'Inter région Ile de France/Centre-Val de Loire, et des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, des concours externe et interne de conseiller territorial des activités physiques et sportives. Ces concours sont ouverts à compter du **25 mai 2021**.

Article 2 : Les demandes de dossiers d'inscription sont à adresser au centre interdépartemental de gestion au plus tard le **30 juin 2021**.

Article 3 : Pendant la période de retrait des dossiers, du **25 mai au 30 juin 2021**, les candidats peuvent également se préinscrire en ligne par l'intermédiaire du portail national « concours territorial.fr » ou sur le site internet www.cig929394.fr. Le dossier de préinscription imprimé, comportant les pièces demandées, devra être déposé ou envoyé au centre de gestion au plus tard le jour de la clôture des inscriptions pour être considéré comme une inscription. Les candidats peuvent également déposer leur dossier ainsi que toutes les pièces justificatives, au format pdf ou image, dans leur espace sécurisé.

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **8 juillet 2021**.

Article 5 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le **18 janvier 2022** au CIG de la petite couronne, et si nécessaire dans un lieu qui sera précisé ultérieurement.

Article 6 : L'épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec le jury, se déroulera dans le courant du mois de mai 2021, dans les locaux du CIG de la Petite Couronne, 1 rue Lucienne Gérain à PANTIN (93500).

Article 7 : Le CIG de la Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates de l'épreuve orale d'admission.

Article 8 : En application des dispositions prévues à l'article 9 du décret n°93-555 du 26 mars 1993 susvisé, les candidats au concours externe constituent et transmettent au service gestionnaire du concours lors de leur inscription et au plus tard le 29 avril 2021, en vue de l'épreuve d'entretien, une fiche individuelle de renseignement. Le modèle de cette fiche est joint au dossier d'inscription, il est également disponible sur le site internet du CIG de la Petite Couronne : www.cig929394.fr. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée ci-dessus comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, les candidats au concours externe transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

Article 9 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

Concours	Nombre de postes
Externe	20
Interne	10
Total	30

Article 10 : Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2022, des concours externe et interne de conseiller territorial des activités physiques et sportives sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 11 : La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 10 du présent arrêté est fixée au **7 décembre 2021**.

Article 12 : Le certificat médical devra être rédigé sur le modèle établi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, téléchargeable sur le site internet www.cig929394.fr. La consultation médicale est à la charge du candidat.

Article 13 : Conformément à l'article 21 du décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020, les candidats au concours externe de conseiller des activités physiques et sportives doivent fournir, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats admis par le jury, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007. L'un ou l'autre de ces éléments devra donc être fourni par les candidats au plus tard à la date du jury d'admission à savoir le **31 mai 2022**.

Article 14 : L'épreuve d'admission des concours externe et interne de conseiller territorial des activités physiques et sportives, est compatible avec le recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et par le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des concours et des examens pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'état, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, qui souhaitent bénéficier de la visioconférence pour l'épreuve d'admission doivent en faire la demande au plus tard le **11 avril 2022**.

Pour bénéficier de la visioconférence, les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent produire à l'autorité compétente un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1er ou à l'article 3 du décret du 14 mars 1986 susvisé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Article 15 : Le règlement général des concours et examens professionnels annexé au présent acte et consultable sur le site www.cig929394.fr, est communicable à toute personne en faisant la demande.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel et affiché dans les locaux des centres de gestion de l'Interrégion Ile-de-France/Centre-Val de Loire, des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du C.N.F.P.T de la région Ile-de-France et du Pôle Emploi, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Pantin, le 8 avril 2021

Pour le Président et par délégation,



La directrice générale,

Sylvie HUSSON

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20210408-2021-65-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021